



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOIRE**

28 OCT. 2010

**ARRETE N° 720 -DDPP-10**  
**PORTANT MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS**

**MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN**  
**ZI D'AIGUILLY**  
**42335 ROANNE CEDEX**

Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 -FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DU FEU .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – FRAIS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - AFFICHAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – DELAI DE RECOURS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>8</b>

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-6-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1991 modifié réglementant les activités exercées par la manufacture française des pneus Michelin sur le territoire de la commune de ROANNE – Z.I d'Aiguilly ;  
VU le courrier de l'exploitant pour une demande de dérogation concernant une activité d'école du feu en date du 16 juin 2009 ;  
VU le dossier de déclaration de modifications au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation "école de feu" en date du 4 février 2010 ;  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 août 2010 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 6 septembre 2010 ;  
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 27 septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1991 modifié ayant le même objet.

### **ARTICLE 2**

Le paragraphe 5.3.4.1.2 du chapitre 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après :

« A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. »

### ARTICLE 3 . Fonctionnement de l'école du Feu

#### *Objectif de l'installation :*

L'installation École du feu, située dans l'enceinte de l'établissement, est une installation dédiée à la formation interne mais également externe (SDIS 42).

#### *Encadrement de l'activité de l'installation :*

L'activité de l'école du Feu respecte les conditions suivantes :

- activité possible jusqu'à 7 jours sur 7
- nombre maximal d'heures d'activité par jour : 4
- nombre maximal de jours d'activité par an : 65
- fermeture annuelle du 1er Décembre au 31 Mars
- aucun exercice incendie n'a lieu en cas de conditions météorologiques défavorables (période de sécheresse ou de forte chaleur, vent > 50 km/h, vent d'Est ou du Nord rabattant les fumées en direction de la route de Charlieu et sur les habitations proches, etc.)

#### *Types de produits consommés et consommations annuelles maximales :*

Les produits pouvant être incinérés lors des exercices de formation à la prévention des risques d'incendie et les quantités maximales annuelles consommées figurent dans le tableau ci-dessous.

PRODUITS AUTORISES	Consommation maximale annuelle autorisée
Mélange caoutchouc -solvant (hydrosol essence F<5 – SOLANE 100-155)	2000 litres
Pneumatiques	350 unités
Bois non traité, cartons et textiles ne contenant pas de substance dangereuse	100 kg

Il est interdit d'incinérer dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole du Feu tout autre produit.

#### *Rejets dans le réseau d'assainissement :*

Les eaux d'extinction de feu provenant de l'installation sont récupérées et stockées dans une fosse enterrée (voir Annexe). Il est interdit de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement de l'établissement. Ces dernières sont traitées en tant que déchet industriel dans un établissement conforme à la réglementation en vigueur.

#### *Déchets :*

Les déchets générés par l'activité de l'Ecole du Feu doivent être éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### *Entretien de l'Ecole du feu :*

La surface occupée par l'Ecole du Feu, la zone située entre l'Ecole du Feu et la limite de propriété au Nord et la zone située entre l'Ecole du Feu et les bâtiments de l'usine sont régulièrement entretenues et dépourvues de toute végétation au sol, de manière à prévenir toute propagation d'incendie au sein et en dehors de l'enceinte de l'établissement.

#### *Surveillance des eaux souterraines :*

Deux piézomètres situés respectivement en amont et en aval hydraulique de l'installation Ecole du Feu sont mis en place dans un délai maximal de 6 mois après l'entrée en application des prescriptions du présent arrêté.

Une surveillance annuelle de l'impact de l'installation sur la qualité des eaux souterraines au droit de cette dernière est réalisée au niveau de ces deux piézomètres, afin de constater un éventuel impact. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Cette surveillance est réalisée au minima sur les paramètres suivants :

Paramètres	Détails
pH	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) visés par le décret du 20 avril 2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Anthracène</li> <li>- Fluoranthène</li> <li>- Naphthalène</li> <li>- Acénaphène</li> <li>- Benzo (a) pyrène</li> <li>- Benzo (k) fluoranthène</li> <li>- Benzo (b) fluoranthène</li> <li>- Benzo (g,h,i) pérylène</li> <li>- Indeno (1,2,3-cd) Pyrène</li> </ul>
BTEX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Benzène</li> <li>- Toluène</li> <li>- Xylène</li> <li>- Ethylbenzène</li> </ul>
Polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) en I-TEQ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCB 28</li> <li>- PCB 52</li> <li>- PCB 101</li> <li>- PCB 118</li> <li>- PCB 138</li> <li>- PCB 153</li> <li>- PCB 180</li> </ul>
Polychlorobiphényles dioxine like (PCB-DL), Polychlorodibenzo-dioxines (PCDD), Polychlorodibenzo-furanes (PCDF) en I-TEQ	

Dans le cas où un impact sur les eaux souterraines entraînant un non respect des normes de qualités environnementales en vigueur est constaté, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à Monsieur le préfet pour approbation les moyens de gestion qu'il compte mettre en oeuvre :

- pour assurer la dépollution des terres et eaux souterraines polluées au minimum dans l'état initial présent dans la demande de régularisation de l'activité d'école du feu en date du 4 février 2010 transmise à Monsieur le Préfet de la Loire

- pour que la pollution soit circonscrite au droit du périmètre de l'établissement

#### **Surveillance des sols environnants :**

Afin d'évaluer l'impact des retombées atmosphériques sur les sols environnants, l'exploitant réalisera l'analyse de 2 points de prélèvements des sols superficiels (0-5 cm) sous le panache et à distance proche de l'incendie (< 100 m) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les substances à mesurer sont les polluants accumulants Zn, Al et dioxines/furanes. Au niveau de ces 2 points de prélèvements, une deuxième campagne d'analyse sera réalisée dans 1 an et une troisième dans 2 ans.

Des campagnes supplémentaires pourront être demandées par l'inspection en fonction des résultats mis en évidence. Concernant les mesures de dioxines/furanes, les analyses devront permettre d'atteindre l'ordre de grandeur du ng/kg de PCDD/F en I-TEQ. Elles seront réalisées dans un laboratoire accrédité pour ces seuils et pour cette matrice sol.

### **Procédures d'information au public mises en oeuvre :**

Une lettre d'information est transmise tous les ans avant reprise de l'activité aux riverains de l'établissement MICHELIN dans un périmètre de 200 mètres autour du site, au maire et au préfet. Cette dernière informe sur l'encadrement de l'activité de l'installation et contient les numéros téléphoniques à contacter pour obtenir des informations complémentaires auprès de l'exploitant.

Lors du fonctionnement de l'Ecole du Feu, le poste d'accueil situé à l'entrée de l'établissement est en mesure de renseigner le public sur l'activité de l'Ecole du Feu.

### **ARTICLE 4 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6 – Délai de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 7 – Application**

Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Madame le maire de ROANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 28 OCT. 2010.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Rodrigue FURCY

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur  
Manufacture Française des Pneumatiques Michelin  
Place des Carmes des Chaux  
63040 CLERMONT-FERRAND

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Madame le maire de ROANNE

- L'Inspection des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono

ANNEXE

Plan de masse de l'école du feu

